

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.580 du 11 août 1998

A.79.672/VIII-968

En cause : **l'Université Libre de Bruxelles,**
ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue H. Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté Française, représentée
par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 août 1998 par l'Université Libre de Bruxelles qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution, "d'une part, (de) la décision du Ministre ANCION notifiée le 22 juillet 1998 et reçue le 23 juillet 1998, en tant que cette décision fait interdiction à la requérante d'organiser une deuxième et troisième candidatures en sciences vétérinaires et, d'autre part, (de) la décision du délégué du Gouvernement auprès de la requérante, notifiée le 30 juillet 1998 et reçue le 31 juillet 1998, en tant que cette décision fait injonction à la requérante d'arrêter toute inscription dans ces candidatures et d'avertir les étudiants déjà inscrits afin de leur permettre de se réorienter";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 5 août 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 août 1998, à 10.00 heures

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes MAUSSION et VON KUEGELGEN, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Mes WEINSTOCK et KAISER, avocats comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. L'Université Libre de Bruxelles a, jusqu'en 1971, organisé les épreuves sanctionnées par un grade de candidat et préparatoires à la médecine vétérinaire au sein de la faculté des sciences.

A partir de l'année académique 1971-1972, la deuxième année de cette candidature n'a plus été "activée" au sein de cette faculté, l'Institut Cureghem de son côté organisant à l'époque les deuxième et troisième candidatures en sciences vétérinaires.

2. Le 20 mai 1996, le conseil d'administration de l'U.L.B. décide de "réactiver" la deuxième candidature et annonce, dans le programme des cours de l'année 1996-1997, l'ouverture de la troisième candidature.

Le 24 mars 1997, il décide effectivement de rouvrir cette troisième candidature.

3. Le 23 juillet 1998, la requérante reçoit du Ministre ANCIEN une lettre datée du 22 juillet 1998, longuement circonstanciée et portant notamment ce qui suit :

" Il apparaît que l'Université Libre de Bruxelles organise un premier cycle en sciences vétérinaires.

A la suite d'échanges avec Monsieur le Délégué du Gouvernement près votre institution et après analyse par mes services, je vous informe que telle organisation est une violation du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, et plus particulièrement, de l'article 49.

(...)

Compte tenu des éléments repris ci-avant, les conclusions suivantes s'imposent :

- l'organisation par l'Université Libre de Bruxelles d'une deuxième et d'une troisième candidatures en sciences vétérinaires est interdite;
- il s'impose dès lors que les deuxième et troisième candidatures en sciences vétérinaires ne soient plus organisées dès la rentrée académique 1998-1999;
- une solution doit être trouvée pour les étudiants ayant satisfait cette année académique 1997-1998 à la troisième candidature en sciences vétérinaires compte tenu de la non-habilitation de l'Université Libre de Bruxelles à délivrer un grade de candidat en sciences vétérinaires et de la nécessité de ne pas pénaliser ces étudiants."

Il s'agit du premier acte attaqué.

4. Par une lettre du 29 juillet 1998, répondant point par point aux arguments du Ministre, elle conteste cette décision et invite celui-ci à revoir sa position.

5. Le 31 juillet 1998, elle reçoit du délégué du Gouvernement une lettre datée du 30 juillet 1998 et

portant notamment ce qui suit :

" (...)

En fonction de quoi Monsieur le Ministre estime que le Conseil d'Administration, par sa décision du 20 mai 1996 d'ouvrir une deuxième candidature et par la suite une troisième candidature en sciences vétérinaires, ne respecte pas le prescrit de l'article 49 du décret du 5 septembre 1994 et me demande de prendre toutes dispositions visant à interdire dès l'année académique 1998-99 l'organisation par l'ULB d'une deuxième et d'une troisième candidatures en sciences vétérinaires.

Je vous saurais donc gré de bien vouloir vous conformer à cette décision en arrêtant dès à présent, toute inscription dans l'une ou l'autre de ces années et en avertissant, le cas échéant, les étudiants déjà inscrits afin de permettre à ceux-ci de se réorienter de manière adéquate.

(...)".

Il s'agit du second acte attaqué.

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité à l'encontre du recours en tant que celui-ci est dirigé contre le second acte attaqué, dès lors que ce dernier ne serait que purement confirmatif du premier;

Considérant que cette exception ne saurait être accueillie, dès lors que le second acte attaqué n'est pas purement confirmatif du premier, puisqu'il porte en sus l'injonction d'arrêter immédiatement toute inscription dans les années litigieuses;

Considérant que la partie adverse déduit une seconde exception d'irrecevabilité du défaut d'extrême urgence; que, selon elle, le second acte attaqué ne constituant rien d'autre qu'un acte purement confirmatif et le recours étant irrecevable en tant que dirigé contre lui, le délai de recours pour introduire une demande de suspension en extrême urgence contre le premier a commencé

à courir dès le 23 juillet; qu'elle en déduit un "manque de promptitude et de diligence" qui fonde l'exception soulevée;

Considérant qu'un tel "manque de promptitude et de diligence" ne peut être reproché à la requérante; que répondre dès le 29 juillet par une lettre de cinq pages, argumentée en fait et en droit, à une lettre reçue le 23 juillet, soit en pleine période de vacances, ne dénote ni nonchalance reprochable, ni souci dilatoire; qu'en suite d'une réponse négative reçue le vendredi 31 juillet, introduire un recours le mardi 4 août ne saurait davantage caractériser un défaut de diligence qui démentirait l'extrême urgence dont le bénéfice est invoqué; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant, quant à cette extrême urgence, qu'elle est justifiée par la nécessité, tant pour la requérante que pour les étudiants, de préparer la toute prochaine année scolaire et, notamment, par la reprise des inscriptions aux cours le 17 août prochain;

Considérant pour le surplus que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante invoque un moyen, le premier de sa demande, pris de la "violation des articles 24 de la Constitution coordonnée, 49 du décret de la Communauté française du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, et 4 et 6 du décret de la Communauté française du 12 juillet 1990 relatif au contrôle des institutions universitaires,

des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et spécialement des principes de sécurité juridique ainsi que de légitime confiance"; que, selon elle, "aucune disposition légale ou réglementaire n'autorise la partie adverse, à l'intervention de son Gouvernement, d'un Ministre ou d'un délégué du Gouvernement auprès de l'Université, à interdire l'organisation d'un enseignement ou à (lui) adresser une injonction d'arrêter des inscriptions"; qu'elle en déduit "que les actes attaqués violent ainsi la liberté d'enseignement, constituent une immixtion illégale dans le fonctionnement de l'Université et portent atteinte à son autonomie"; qu'elle ajoute que "ces actes sont constitutifs d'un détournement de procédure en ce qu'ils tendent à remettre tardivement en cause des décisions régulièrement adoptées par la requérante les 20 mai 1996 et 24 mars 1997 alors que ces décisions, prises sans aucune opposition ni même observation de la partie adverse, sont devenues définitives", et que "les actes attaqués sont étrangers à l'article 6 du décret (du 12 juillet 1990) tant quant au fond que quant à la forme ainsi qu'aux délais et même à l'autorité compétente";

Considérant que la partie adverse, en réponse, observe notamment que "le premier acte attaqué est adopté totalement en dehors de la procédure visée à l'article 6 du décret du 12 juillet 1990", que "le Gouvernement a aperçu une violation manifeste d'une disposition fondamentale issue d'un décret organique de l'enseignement universitaire", et qu'"il lui appartenait donc d'intervenir pour faire cesser cette violation, et ce en vertu de son pouvoir de tutelle générale sur les institutions universitaires, de ses compétences d'organisation de l'enseignement universitaire et du pouvoir général et suprême d'administration qui est octroyé au pouvoir exécutif";

Considérant que cette violation alléguée était si

peu manifeste, que le propre délégué de la partie adverse auprès de la requérante, tout spécialement chargé (article 4 du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires) de veiller à ce que ne soit prise aucune décision qui soit contraire aux lois, décrets, arrêtés et règlements , ne l'a pas aperçue pendant quelque deux ans, ainsi qu'il s'en explique dans ses lettres du 27 mai 1998 adressée au Ministre, et du 30 juillet 1998 adressée au recteur de la requérante; que la partie adverse elle-même, en recevant la liste des cursus organisés par la requérante, ne l'a pas distinguée, ni le 2 juillet 1996, ni le 12 juillet 1996, ni le 10 juillet 1997;

Considérant, quoi qu'il en soit, que comme l'indique la partie adverse elle-même, "l'article 6 du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires organise un mécanisme de contrôle, avec une procédure assez stricte, exercé par la Communauté française sur les institutions universitaires, par l'intermédiaire du délégué ou du commissaire du Gouvernement"; que cet article 6 n'a pas été respecté en l'espèce, puisque les actes attaqués ont été décidés en dehors de tout recours du délégué du Gouvernement;

Considérant que, en dehors de ce mécanisme de contrôle, aucune disposition légale ou réglementaire n'habilite la partie adverse à interdire l'organisation d'un enseignement ou à adresser quelque injonction à une institution universitaire libre; que la partie adverse, si elle invoque un "pouvoir de tutelle générale", qui peut peut-être se concevoir à l'égard des institutions qu'elle organise, reste en défaut d'en indiquer le fondement légal, à tout le moins en ce qui concerne les institutions libres; que, de surcroît, il n'est pas sans intérêt de relever que le pouvoir de contrôle organisé par l'article 6 dudit décret du 12 juillet 1990 a été confié à l'Exécutif, et non pas au seul Ministre ayant l'enseignement

universitaire dans ses attributions, alors que, en l'espèce, la partie adverse ne se prévaut d'aucune délégation qui aurait été accordée en cette matière au Ministre ANCIION; que le moyen doit être tenu pour sérieux;

Considérant, quant au préjudice que risque de causer l'exécution immédiate des actes attaqués, qu'à bon droit la requérante fait valoir que des étudiants se détourneraient définitivement d'elle, qu'il s'ensuivrait un discrédit sur le sérieux et la légalité de l'organisation universitaire dont elle est responsable, et une atteinte grave à sa réputation; qu'elle se prévaut encore avec raison du préjudice qui serait ainsi occasionné aux étudiants, privés du choix d'une institution libre, et de la perte d'emplois de chargés de cours, maîtres de conférences et suppléants nommés; qu'un tel préjudice peut être tenu pour grave et difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies,

D E C I D E

Article 1er :

Est ordonnée la suspension de l'exécution de :

1°) la décision du Ministre ANCIION du 22 juillet 1998 en tant que cette décision fait interdiction à la requérante d'organiser une deuxième et troisième candidatures en sciences vétérinaires,

2°) la décision du délégué du Gouvernement auprès de la requérante, du 30 juillet 1998, en tant que cette décision fait injonction à la requérante d'arrêter toute inscription dans ces candidatures et d'avertir les étudiants déjà inscrits afin de leur permettre de se réorien-

ter".

Article 2 :

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VIII^e chambre, le onze août 1900 nonante-huit par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

Ph. HANSE.